

Nombre de Conseillers	
En exercice	17
Présents	12
Absents	5
Pouvoirs	3
Votants	15
Pour	15
Contre	-
Abstentions	-
Exclus	-

Date de convocation :
10 décembre 2024

Date d'affichage :
10 décembre 2024

Délibération D2024_076
Régime indemnitaire / Mise
à jour du Régime
Indemnitaire tenant compte
des fonctions, des sujétions,
de l'expertise et de
l'engagement professionnel
(RIFSEEP)
(1/7)

Le lundi 16 décembre 2024 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Robert AGUETTAZ.

Étaient présents : M. AGUETTAZ Robert, M. ANDREYS Stéphane, Mme ANDUGAR Sandrine, M. CARRON Bernard, M. CHEVALLIER Christophe, Mme GINET Jane, M. GRECARD Michel, Mme LAPLANCHE Delphine, Mme MARTINEZ Nathalie, Mme MONANGE Myriam, M. ROBERT Alain, Mme SCAPOLAN Martine.

Pouvoir(s) : M. BELLOT donne pouvoir à M. CARON
Mme MERLIER donne pouvoir à Mme LAPLANCHE
Mme THULLIER donne pouvoir à Mme GINET

Absent(s) : Christian PLUCHE, Marianne SPIRITO

Secrétaire de séance : Monsieur Bernard CARON a été désigné secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 12/12/2016, 11/05/2017, 15/01/2018, 03/09/2018, 07/10/2019, 01/03/2021 et 15/12/2021,

Vu l'avis du Comité Technique ID : 073-217303288-20241216-D2024_076-DEatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité/l'établissement public.

Considérant qu'il convient de mettre en conformité le tableau des emplois nouvellement créés avec le régime indemnitaire et que les modifications apportées ne constituent pas des changements dans les grandes orientations de la politique indemnitaire mais des ajustements mineurs pour tenir compte de l'organisation des services,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

I.- Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 1 – Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables bénéficiant d'une ancienneté supérieure à six mois.

Délibération D2024_076
Régime indemnitaire / Mise
à jour du Régime
Indemnitaire tenant compte
des fonctions, des sujétions,
de l'expertise et de
l'engagement professionnel
(RIFSEEP)

(2/7)

Article 2 – La détermination des montants maximaux :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement direct
- Diversité des domaines de compétences
- Responsabilité de projets ou d'opération
- Complexité
- Initiatives
- Influence du poste sur les résultats

• CATEGORIES A

ATTACHES TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND MAX REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Secrétaire général de Mairie / D.G.S.	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Coordination d'équipe
- Conduite de projets ou d'opération
- Technicité, diversité des tâches
- Gestion de public difficile
- Confidentialité
- Initiatives

• CATEGORIES B

REDACTEURS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND MAX REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie...	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUE TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Agent chargé de contribuer au développement d'actions culturelles et éducatives avec responsabilité particulière,...	16 720 €
Groupe 2	Agent chargé de contribuer au développement d'actions culturelles et éducatives,...	14 960 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Coordination d'équipe
- Conduite de projets ou d'opération
- Organisation et gestion des ressources
- Technicité, expertise
- Autonomie et initiatives
- Relations internes / externes

• CATEGORIES C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €

Délibération D2024_076
Régime indemnitaire / Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
 (3/7)

L'autorité territoriale arrêtera les des critères suivants :

- Diversité des tâches
- Difficulté (simple ou interprétation)
- Confidentialité
- Gestion de public difficile
- Autonomie
- Respect des délais

ATSEM		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €

Délibération D2024_076
Régime indemnitaire / Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

(4/7)

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Vigilance
- Autonomie
- Technicité *
- Confidentialité
- Gestion de public difficile
- Adaptabilité

*mise en œuvre des connaissances acquises

ADJOINTS D'ANIMATIONS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Vigilance
- Initiatives
- Technicité *
- Confidentialité
- Gestion de public difficile
- Diversité des tâches

*mise en œuvre des connaissances acquises

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Travail d'équipe
- Conduite de projets ou d'opération
- Technicité, expertise
- Initiatives
- Autonomie
- Relations internes / externes

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXI	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	- Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	6.000 €	11 340 €
Groupe 2	- Agent d'exécution, ...	5.500 €	10 800 €

Les montants de base de l'IFSE sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, tous les ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soient pris en compte les critères suivants :

- l'expérience acquise par l'agent (les formations suivies en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter cette expérience (diffuse son savoir à autrui, force de proposition),
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles

Article 4 – Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE est versée mensuellement

Article 5 – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

- En cas de congé de maladie ordinaire, au-delà de 15 jours d'absence cumulés annuelle, l'IFSE sera réduit au prorata des absences et au-delà de 3 mois, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Délibération D2024_076
Régime indemnitaire / Mise
à jour du Régime
Indemnitaire tenant compte
des fonctions, des sujétions,
de l'expertise et de
l'engagement professionnel
(RIFSEEP)
(5/7)

Délibération D2024_076
Régime indemnitaire / Mise
à jour du Régime
Indemnitaire tenant compte
des fonctions, des sujétions,
de l'expertise et de
l'engagement professionnel
(RIFSEEP)

(6/7)

Article 6 – Principe

Le C.I.A. est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans le tableau ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables bénéficiant d'une ancienneté supérieure à six mois.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA
Catégorie A - Attaché Territoriaux		
	Groupe 1	6 390 €
Catégorie B – Rédacteurs territoriaux		
	Groupe 1	2 380 €
	Groupe 2	2 185 €
	Groupe 3	1 995 €
Catégorie B – Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
	Groupe 1	2 280 €
	Groupe 2	2 040 €
Catégorie C - Adjoints administratifs Territoriaux		
	Groupe 1	1 260 €
	Groupe 2	1 200 €

Catégorie C - Agents spécial	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €
Catégorie C - Adjoints d'animation Territoriaux	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €
Catégorie C - Agents de maîtrise	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €
Catégorie C - Adjoints techniques Territoriaux	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Délibération D2024_076
Régime indemnitaire / Mise
à jour du Régime
Indemnitaire tenant compte
des fonctions, des sujétions,
de l'expertise et de
l'engagement professionnel
(RIFSEEP)

(7/7)

Article 7 – Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire est versé annuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

Article 8 – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA.

Article 9 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2025**.

Article 10 – Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 11 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 12 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées par la présente délibération.

Le secrétaire de
séance,

M. CARON

Le Maire

Robert ACUETIAZ

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité :

- **INSTAURE** l'I.F.S.E. et le C.I.A., à partir du 1^{er} janvier 2025, dans les conditions indiquées ci-dessus.